



**CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 04

**SERVITUDE D'AQUEDUC ET DE PASSAGE D'UNE CANALISATION AU PROFIT
DE LA SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE SUR LES PARCELLES
CADASTREES SECTION BP N° 7, BP N° 269 ET E N° 432
LIEU DIT ' LA ROUVIERE '**

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers municipaux		
		En exercice	Présents	Votants
8 décembre 2022		33	27	30

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 15 décembre 2022 à 18h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle Molière en séance publique sous la présidence de M. Jean CAYRON, Maire.

Etaient présents : M. CAYRON, M. GNERUCCI, M. MASSON, M. BACQUET, Mme LOUISA, M. PRIARONE, Mme PICQ, Mme DEMONEIN, M. BUSNEL, Mme STEINMETZ, M. SAVIO, Mme BOUVARD, M. BENHAMOU, Mme LELEU, Mme TESSONNEAU, M. MERIMECHE, M. BESSERER, M. LEMAITRE, Mme SCHWALLER, Mme METIVIER, Mme LEGRAND, M. FABRE, M. DAMO, M. FLECHE, Mme SUCHET, M. TISSIER, M. GUÉRIN.

Absents avant donné pouvoir : Mme Isabelle NOURI à M. Yoann GNERUCCI, Mme Marie-Line BIANCHI à M. Christian BESSERER, M. Olivier COUTANT à M. Ken TISSIER.

Absents : M. LUCHINI, Mme AUZOLAT, Mme ICHARD.

Secrétaire de séance : M. Elio DAMO

Monsieur PRIARONE soumet aux membres du Conseil Municipal le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2241-1,

CONSIDERANT que la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale (SCP), concessionnaire de la Région Sud PACA, a posé en 1989 une conduite en diamètre 250 mm afin d'alimenter le Golf de Roquebrune-sur-Argens,

CONSIDERANT que suite à l'édification d'une construction sur la parcelle cadastrée section E n° 432, la conduite s'est alors retrouvée sous cette construction, ce qui n'est pas autorisé dans les prescriptions techniques de la SCP,

CONSIDERANT qu'il a été convenu de rétrocéder à la Société Academic Golf de Roquebrune la conduite inaccessible (tracé rouge sur le plan) en plaçant le compteur plus en amont,

CONSIDERANT que la SCP et la Société Academic Golf de Roquebrune ont donc souhaité régulariser la

AR Prefecture

083-218301075-20221215-DEL1512202204-DE
Reçu le 22/12/2022

situation de la conduite existante restant en service (tracé bleu) et de celle rétrocédée (tracé rouge), via la signature d'une convention de servitude avec cession de canalisation,

CONSIDERANT que les parcelles traversées par cette canalisation ont été mises à bail emphytéotique au profit de la Société Academic Golf de Roquebrune par acte en date du 18 décembre 2008,

CONSIDERANT que la Société Academic Golf de Roquebrune a signé la convention de servitude en tant que preneur à bail emphytéotique,

CONSIDERANT que la SCP sollicite la signature de ladite convention avec la commune de Roquebrune-sur-Argens, du fait de son statut de propriétaire/bailleur, pour la constitution d'une servitude d'aqueduc et de passage d'une canalisation, sur les parcelles cadastrées section BP n° 7, BP n° 269 et E n° 432, sises lieudit « La Rouvière »,

CONSIDERANT que cette servitude s'exercera sur une longueur de 665 mètres linéaires, sur une bande de 3 mètres de largeur, conformément aux charges et conditions stipulées dans le projet de convention et au plan ci-joints,

CONSIDERANT que cette servitude sera consentie et acceptée à l'euro symbolique non recouvrable,

CONSIDERANT que cette convention devra être réitérée par acte notarié, par devant Maître Magali RAYNAUD, notaire à Gardanne, aux frais de la SCP,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE les termes de la convention de servitudes et de cession à intervenir entre la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale (SCP), la Société Academic Golf de Roquebrune et la commune de Roquebrune-sur-Argens, pour régulariser la situation de la conduite existante restant en service (tracé bleu) et de celle rétrocédée (tracé rouge), tel que proposé et formalisé sur le plan joint à la présente délibération,

AUTORISE la constitution d'une servitude d'aqueduc et de passage d'une canalisation, sur les parcelles cadastrées section BP n° 7, BP n° 269 et E n° 432, sises lieudit « La Rouvière », mises à bail emphytéotique au profit de la Société Academic Golf de Roquebrune par acte en date du 18 décembre 2008, au profit de la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale (SCP),

DIT que cette servitude qui sera consentie et acceptée à l'euro symbolique non recouvrable, s'exercera sur une longueur de 665 mètres linéaires, sur une bande de 3 mètres de largeur, conformément aux charges et conditions stipulées dans le projet de convention, ainsi qu'aux plans ci-joints,

AUTORISE M. le Maire à signer la convention ci-annexée, ainsi que l'acte notarié devant Maître Magali RAYNAUD, notaire à Gardanne, et à mettre en œuvre toutes les formalités administratives s'y rapportant,

DIT que tous les frais seront à la charge de la SCP.

A l'unanimité

ROQUEBRUNE SUR ARGENS, 15 décembre 2022

Le Maire,
Jean CAYRON



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification (Décret n°83-1025 du 28/11/1983).

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONVENTION
DE SERVITUDES ET DE CESSION

AR Prefecture
083-218301079-20221119-DEL5220204-DE
Reçu le 22/12/2022

SERVICE MAITRISE D'OUVRAGE

Suivi par : V. MEDJADJ

Parties à compléter

Dossier n° 20731/001

Société du Canal de Provence
et d'aménagement de la région provençale
Le Tholonet - CS 70064 - 13182 Aix-en-Provence CEDEX 5
Tél : 04 42 66 70 00 - www.canal-de-provence.com



Secteur : Golf de Roquebrune s/ Argens

La COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

Mairie de Roquebrunesur-Argens, Rue Grande André Cabasse, 83520 Roquebrune-sur-Argens, propriétaire de l'immeuble identifié au tableau ci-dessous,

Représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean CAYRON

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du :

Contact :

Téléphone : Adresse mail :

La Société dénommée **ACADEMIC GOLF DE ROQUEBRUNE**, Société par actions simplifiées au capital de 100 000,00 €, dont le siège est à SAINT-RAPHAEL (83700), Zac 1 le Cerceron, Lotissement 25, identifiée au SIREN sous le numéro 493 388 904 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS (83), preneur à bail de l'immeuble identifié au tableau ci-dessous, représentée par :

Monsieur SEVESTRE Mathieu

En sa qualité de Directeur général, habilité aux présentes,

Né le 06/08/1981 à CAEN (14)

Domicilié : Château Vaudois, Chemin Astéry, Route de Saint-Aygulf 83520 Roquebrune-sur-Argens

Téléphone: 04 54 19 70 06 Adresse mail :@.....com

COMMUNE	DESIGNATION CADASTRALE				Observations
	Section	N°	Lieu-dit	Longueur (ml)	
SERVITUDE					
Roquebrune s/ Argens (83)	BP	7	LA ROUVIERE	75	Sur plan : Tracé bleu + équipements (postes, vidange, ventouses)
Roquebrune s/ Argens (83)	BP	269	LA ROUVIERE	300	
Roquebrune s/ Argens (83)	E	432	LA ROUVIERE	290	
CESSION					
Roquebrune s/ Argens (83)	E	432	LA ROUVIERE	65	Sur plan : Tracé rouge + ventouse
Roquebrune s/ Argens (83)	E	433	LA ROUVIERE	95	

Et dénommé ci-après « le propriétaire ».

Après avoir pris connaissance du tracé projeté des canalisations d'eau, le propriétaire consent et s'oblige à supporter l'implantation dans le sous-sol des parcelles désignées ci-dessus, d'un tronçon de l'ouvrage précité.

- I. Cette servitude d'aqueduc souterrain et de passage, dont l'emplacement est indiqué sur le plan parcellaire déposé au siège de la Société du Canal de Provence (SCP), auquel les parties déclarent se référer expressément, s'étendra sur une bande de trois mètres de largeur et donnera droit, au profit de la SCP :
 - a) d'établir, dans cette bande une canalisation à au moins un mètre de profondeur et les accessoires souterrains et de surface liés au fonctionnement du réseau ;
 - b) d'une façon générale, de pénétrer et d'exécuter tous travaux nécessaires sur lesdites parcelles pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la canalisation, et des ouvrages accessoires ; après accord du propriétaire sur les modalités d'intervention

- II. En contrepartie de l'exécution des obligations résultant de la présente convention et indépendamment des indemnités éventuellement dues au titre de l'article IV, alinéa b ci-dessous, la SCP versera au propriétaire, hors l'intermédiaire de son notaire, pour règlement définitif de tout préjudice pouvant résulter des servitudes définies plus haut, une indemnité forfaitaire et unique d'un euro symbolique, correspondant aux sujétions résultant du droit cédé.

AR Prefecture

083-218301075-20221215-DEL1512202204-DE
Reçu le 22/12/2022

~~III. Le propriétaire conserve la pleine propriété du terrain occupé par la ou les canalisations, dans les conditions qui précèdent. Il pourra procéder à la plantation de vigne ainsi qu'à celle d'arbres fruitiers à faible densité et développement moyen, étant cependant exclue toute plantation dont le système racinaire pourrait endommager les canalisations et toute construction ou fondation qui soit de nature à empêcher l'entretien et la réparation des canalisations.~~

Il s'engage :

- a) à permettre l'établissement, en limite des parcelles cadastrales, des poteaux, ou repères délimitant la servitude et indiquant l'emplacement de la canalisation ou des ouvrages accessoires ;
- b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages,
- c) à signer l'acte authentique réitérant la présente constitution de servitude. Cet acte sera établi par le notaire de la SCP et aux frais de ladite Société ;
- d) en cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs parcelles considérées, à dénoncer à l'acquéreur ou au coéchangiste les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit acquéreur ou coéchangiste à les respecter en ses lieu et place.
- e) à informer la SCP de toute modification en ce qui concerne le gestionnaire du site
- f) à conserver un accès permanent pour les agents SCP à la vanne de sectionnement présente en bord ouest de la parcelle BP 269 et représenté sur le plan joint. Il en va de même si le propriétaire effectue des aménagements futurs ou s'il fait l'acquisition des parcelles BP 133 et/ou 137.

IV. La SCP s'engage :

- a) À remblayer et à régaler les terrains à la suite des travaux de pose des canalisations ou d'ouvrage et des travaux éventuels de réparation, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le propriétaire aura la libre disposition de la bande de terrain susvisée
- b) Pour les parties artificialisées, à restituer les lieux dans leur état initial après tout travaux. Des matériaux identiques à ceux existants seront utilisés pour les remises en état (enrobé, béton désactivé, bordures, pelouse, ...). Pour les parties revêtues, les réfections seront réalisées dans la largeur de tranchée et des abords dégradés par l'intervention
- c) Dans le cadre d'une intervention programmée, à informer le propriétaire ou le responsable du site sur les modalités d'intervention
- d) Pour tout évènement exceptionnel et imprévu (par exemple casse), nécessitant une intervention en urgence par la SCP, le propriétaire reconnaît, du fait du caractère d'urgence, qu'il pourra ne pas être informé au préalable sur la coupure d'eau, et ce, afin de réduire les dommages pouvant être causés par la fuite. Néanmoins, pour la remise en état, les parties se rapprocheront afin de convenir des modalités de réalisation, conformément au IV. b).

V. La SCP aura la pleine et entière jouissance du droit cédé à partir de ce jour, lequel est transmissible à la collectivité publique concédante, aux mêmes conditions, conformément à l'article 6 du cahier général de la concession, comme à tous les ayant droit éventuels de la SCP.

VI. Le propriétaire reconnaît être informé de la présence, dans le sous-sol du terrain précité, d'une canalisation désaffectée, située à l'emplacement indiqué sur le plan parcellaire ci-joint. Il demande, en toute connaissance de cause, que cet ouvrage, qu'il accepte en l'état, lui soit cédé à titre gracieux par la SCP. Il en devient propriétaire à compter de la date de réception du chantier ou de mise en service du nouveau tronçon.

VII. Le propriétaire s'engage :

- a) à signer l'acte authentique réitérant la présente constitution de servitude et le transfert de la canalisation désaffectée. Cet acte sera établi par le notaire de la SCP et aux frais de ladite Société.
- b) En cas de vente ou d'échange de l'une ou plusieurs parcelles considérées, à dénoncer à l'acquéreur ou au coéchangiste les servitudes dont elles sont grevées par la présente convention, en obligeant expressément ledit acquéreur ou coéchangiste à les respecter en ses lieu et place.

VIII. Il déclare, en outre, qu'elles sont ou ne sont pas ¹ libres de toute servitude et qu'elles sont ou ne sont pas ¹ grevées d'une ou plusieurs ¹ inscriptions hypothécaires.

¹ Rayer la mention inutile

AR Prefecture

083-218301075-20221215-DEL1512202204-DE
Reçu le 22/12/2022

~~Il donne tous pouvoirs au porteur des présentes:~~ à l'effet d'en déposer un exemplaire au rang des minutes du notaire de la SCP, avec reconnaissance d'écriture et de signature afin de procéder aux formalités de publicité foncière.

Fait à.....Le.....

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite « **Lu et approuvé** »)

Pou La **COMMUNE DE ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS**
Le Maire
Monsieur Jean CAYRON

Pour la SAS **ACADEMIC GOLF DE ROQUEBRUNE**
Le Directeur Général
Monsieur SEVESTRE Mathieu

« Lu et approuvé »

ACADEMIC GOLF DE ROQUEBRUNE
SAS au capital de 100 000 €
Siège Social : Bld Pierre Delli-Zilli - AC - Le Cerceron, Lot n°25
83700 Saint Raphaël
Correspondances : BP 90241
83702 ST Raphaël Cedex
Tél. : 04 94 82 16 16 - Fax 04 94 82 16 17
Siret : 493 333 904 00010 - AFE 03112 - TVA FR74 433 363 934

La signature de cette convention vous engage à réitérer celle-ci par un acte notarié. Pour rédiger cet acte, le notaire de la SCP vous contactera afin de constituer votre dossier et convenir d'un rendez-vous de signature. Cette démarche permettra de sécuriser juridiquement cette convention en cas de vente, de donation ou de succession... Si le choix du propriétaire se porte sur une indemnité forfaitaire, le versement de celle-ci n'interviendra qu'en suite de la signature chez le notaire.



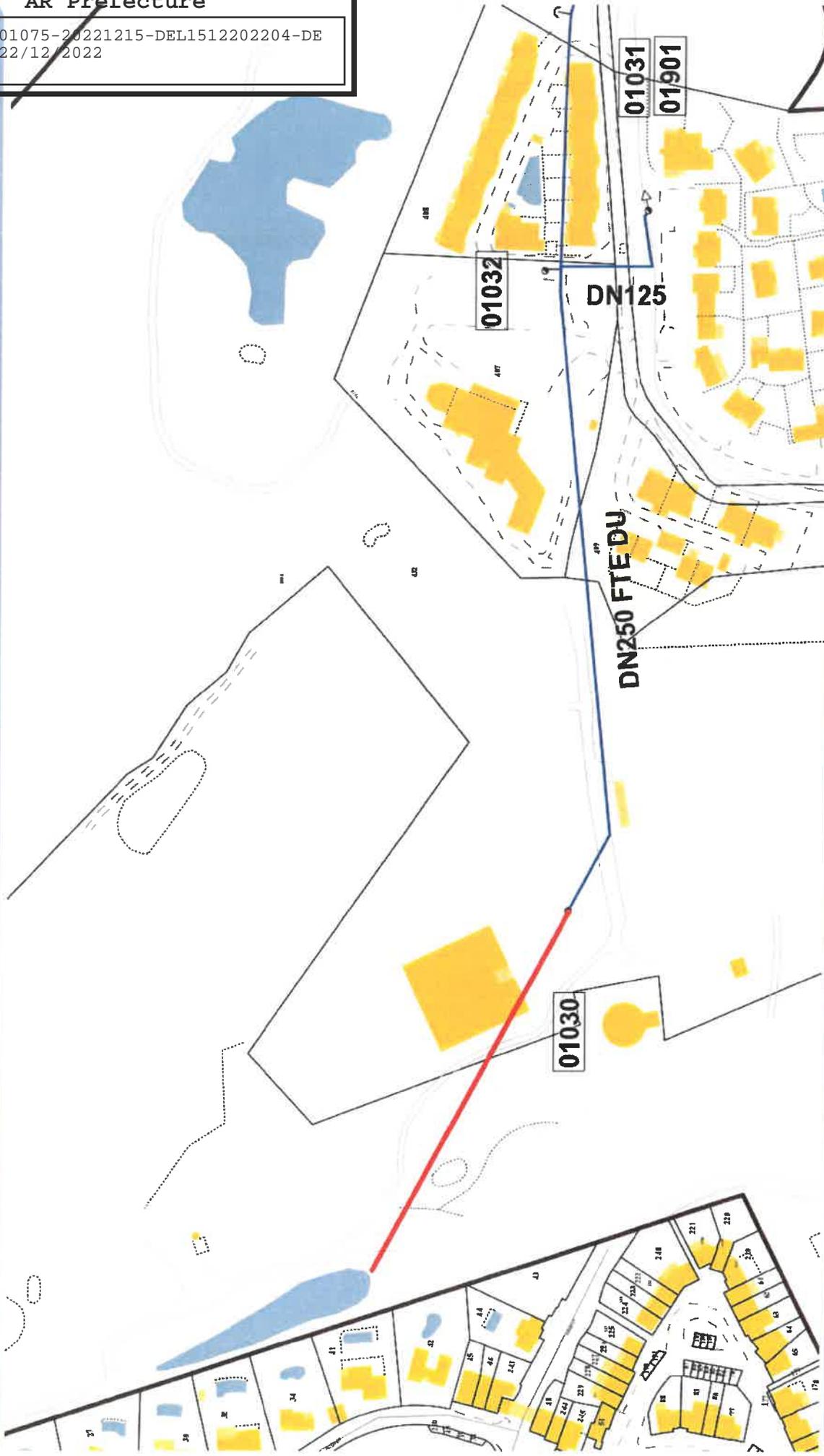
ROQUEBRUNE SUR ARGENS (83)

Régularisation servitudes et cessions Golf de Roquebrune. Parcelles E 407, E 432, E 433, BP 7 et BP 269. Plan n° 1/3

Echelle: 1/2000

AR Prefecture

083-18301075-20221215-DEL1512202204-DE
Reçu le 22/12/2022



Le positionnement des réseaux SCP indiqué sur ce plan est indicatif, avec une précision de classe B. Lors d'une DT ou d'une DICT, il doit être précisé par un pré-repérage réalisé par la SCP, à la demande et à titre gracieux. Avant tous travaux à proximité des sondages, à la charge du demandeur sont effectués en présence d'un agent SCP. Toute modification unilatérale de ce document est strictement interdite et ne sera en aucun cas opposable à la SCP.

BD CARTO © - © IGN 2008





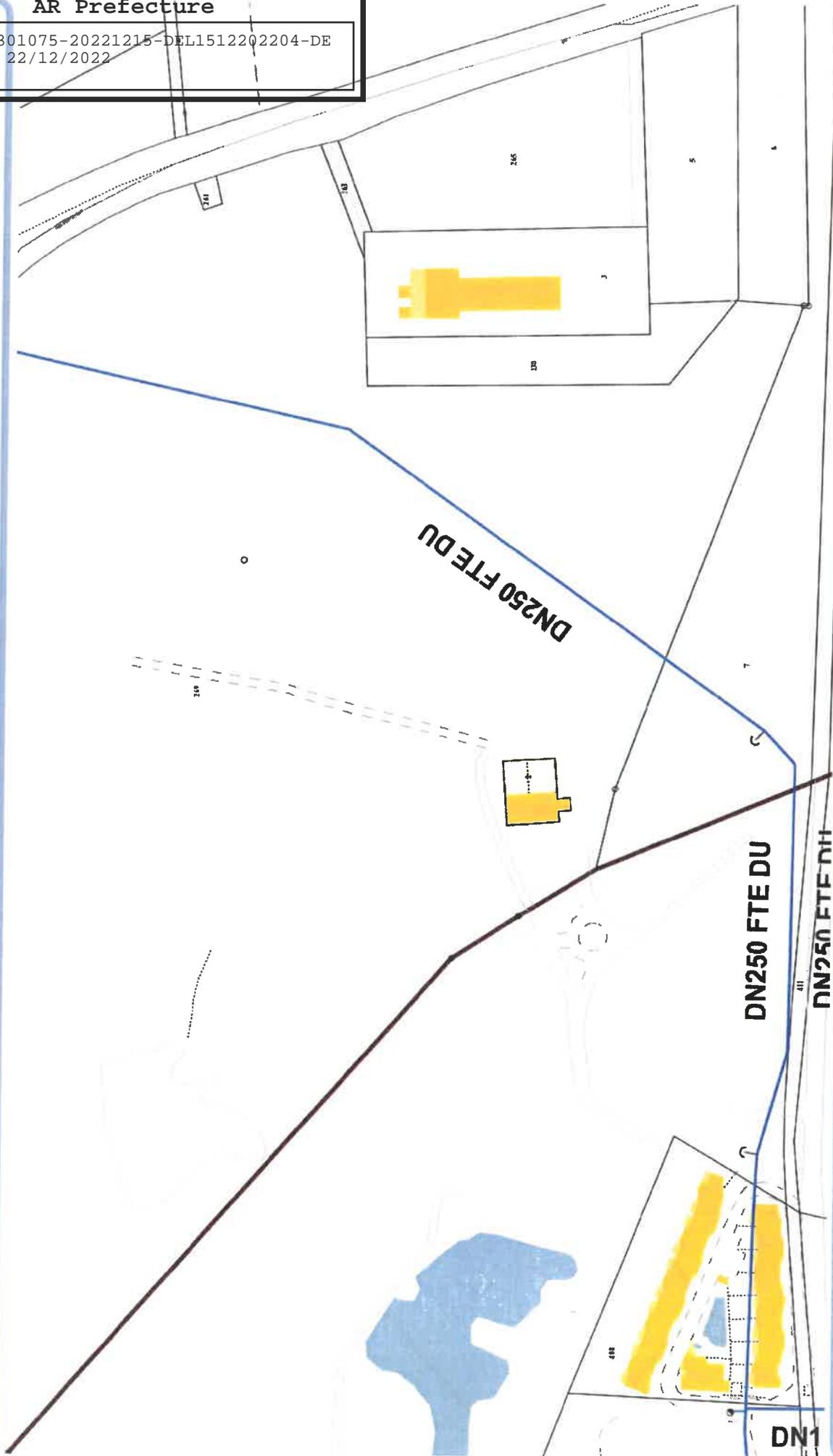
ROQUEBRUNE SUR ARGENS (83)

Régularisation servitudes et cessions Golf de Roquebrune. Parcelles E 407, E 432, E 433, BP 7 et BP 268. Plan n°2/3

Echelle: 1/2000

AR Prefecture

083 18301075-20221215-DEL1512202204-DE
Reçu le 22/12/2022



Le positionnement des réseaux SCP indiqué sur ce plan est indicatif, avec une précision de classe B. Lors d'une DT ou d'une DJCT, il doit être précisé par un pré-repérage réalisé par la SCP, à la demande et à titre gracieux. Avant tous travaux à proximité, des sondages, à la charge du demandeur sont effectués en présence d'un agent SCP. Toute modification unilatérale de ce document est strictement interdite et ne sera en aucun cas opposable à la SCP.

BD CARTO © - © IGN 2008



AR Prefecture

083-18301075-20221215-DEL1512202204-DE
Reçu le 22/12/2022

2000

Echelle:

ROQUEBRUNE SUR ARGENS (83)
Régularisation servitudes et cessions Golf de Roquebrune. Parcelles E 407, E 432, E 433, BP 7 et BP 269. Plan n°3/3

01007



Le positionnement des réseaux SCP indiqué sur ce plan est indicatif. Avec une précision de classe B. Lors d'une DT ou d'une DICT, il doit être précisé par un pré-repérage réalisé par la SCP, à la demande et à titre gracieux. Avant tous travaux à proximité, des sondages, à la charge du demandeur sont effectués en présence d'un agent SCP. Toute modification unilatérale de ce document est strictement interdite et ne sera en aucun cas opposable à la SCP.

BD CARTO © - © IGN 2008